MAIRIE DE MANTHELAN

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

Commune de MANTHELAN

Séance du 14 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 14 avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MANTHELAN, régulièrement convoqués le 8 avril 2026, se sont réunis à la Salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Monsieur Gérard BOBIER, conformément aux articles L.2121-10, L2121-11 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : MM. BOBIER, DEMAY, BOUTIN, BAUGÉ, PIPEREAU, AUTON et Mmes MAURICE, DAHL, ALLAMIGEON, ONDET, ROBIN, BARREAU, MILLON

Étaient absents excusés : M. CLEMENT – Pouvoir à Mme ROBIN
M. MAURICE

Secrétaire de séance : Mme MAURICE

- Il est fait le **constat de quorum**. Le pouvoir est enregistré. L'absence excusée est enregistrée.
- **Procès-verbal du 28/03/2026** : Approbation à l'unanimité des membres présents, sans observation.
- **Ordre du jour** validé avec le retrait d'un point : « Création et Élection de la commission d'appel d'offres

CONSEIL MUNICIPAL

2026-04-14-01 Désignation d'un correspondant défense

Dossier présenté par M. BOBIER, Maire

Dans chaque commune, un élu municipal est désigné comme correspondant défense.
Créée en 2001, cette fonction vise à renforcer le lien entre les Armées et la Nation au niveau local.
Le correspondant défense :

- est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires sur les questions de Défense au sein de la commune.
- relaie l'information sur les questions de défense,
- participe aux actions de mémoire et cérémonies,
- contribue à développer la culture de défense dans la commune, notamment auprès des jeunes,
- entretient un lien avec la Délégation Militaire Départementale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les circulaires du 26 octobre 2001, du 18 février 2002 et du 27 janvier 2004 publiées par le ministère de la Défense,

Considérant que le développement de la relation armée-citoyen nécessite de disposer, sur le territoire national, de correspondants locaux,

DELIBERE ET :

- **DESIGNE** en qualité de correspondant défense : **Madame Ghislaine DAHL**

Résultat du vote :
Nombre de membres en exercice : 15
-Votants : 13
- Exprimés : 13+1 pouvoir
- Refus de prendre part au vote : /
  - Pour : 14
  - Contre : /
  - Abstention ; /

2026-04-14-02 Désignation d'un correspondant Incendie et Secours

Dossier présenté par M. BOBIER, Maire

L'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, a instauré un nouvel acteur de la sécurité civile au sein des conseils municipaux qui recevra dorénavant l'appellation de correspondant incendie et secours.
Le Maire doit désigner un correspondant parmi ses adjoints ou conseillers municipaux. Cette fonction n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Pourquoi désigner un correspondant ?

→ Pour soutenir le maire dans les questions de sécurité civile au sein de la commune

Quelles sont les missions d'un correspondant ?

→ Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde

→ Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive

→ Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 instaurant un nouvel acteur de la sécurité civil au sein des conseils municipaux, appelé correspondant incendie et secours,

Entendu que la désignation d'un correspondant incendie et secours permettra de soutenir le Maire dans les questions de sécurité civile au sein de la commune,

Vu les missions attribuées au correspondant incendie et secours,

DELIBERE et :

- **DESIGNE M. Sébastien BOUTIN** en qualité de correspondant incendie et secours

Résultat du vote :
Nombre de membres en exercice : 15
-Votants : 13
- Exprimés : 13+1 pouvoir
- Refus de prendre part au vote : /
  - Pour : 14
  - Contre : /
  - Abstention ; /

2026-04-14-03 Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL)

Dossier présenté par M. BOBIER, Maire

A l'issue du renouvellement des conseils municipaux suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L5211-8) et à l'article 4 des statuts du syndicat, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune auprès du SIEIL.

Ces délégués représenteront la commune et siégeront au comité syndical. Ils seront des relais de terrain, sensibles aux aménagements de la commune et aux besoins des usagers pour permettre au SIEIL d'y répondre au mieux de ses compétences dans le domaine de l'énergie.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIEIL (arrêté inter-préfectoral du 14 mai 2025),

DELIBERE et :

- **DESIGNE** en qualité de délégué titulaire : **Monsieur Raphaël BAUGÉ**
- **DESIGNE** en qualité de délégué suppléant : **Monsieur Gwenaël DEMAY**
- **PREND ACTE** que ces derniers représenteront la commune au sein de la commission locale, collège électoral chargé de la désignation des délégués du SIEIL.

Résultat du vote :
Nombre de membres en exercice : 15
-Votants : 13
- Exprimés : 13+1 pouvoir
- Refus de prendre part au vote : /
  - Pour : 14
  - Contre : /
  - Abstention ; /

2026-04-14-04 Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal de transport scolaire (SITS)

Dossier présenté par M. BOBIER, Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le renouvellement des assemblées délibérantes, la collectivité adhérente au Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du Ligueillois doit désigner un délégué et un suppléant auquel elle appartient,

DELIBERE ET :

- **DESIGNE** en qualité de déléguée titulaire : **Madame Maud BARREAU**
- **DESIGNE** en qualité de déléguée suppléante : **Madame Alexandra ONDET**

Résultat du vote :
Nombre de membres en exercice : 15
-Votants : 13
- Exprimés : 13+1 pouvoir
- Refus de prendre part au vote : /
  - Pour : 14
  - Contre : /
  - Abstention ; /

2026-04-14-05 Désignation des délégués au Comité National d'action social (CNAS)

Dossier présenté par M. BOBIER, Maire

Le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est adhérente au Comité national d'action sociale (association loi 1901) qui a pour objet l'action sociale en faveur des personnels des collectivités territoriales (actifs et retraités).

Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

Les statuts du CNAS prévoient que chaque collectivité adhérente est représentée dans les instances du CNAS par un délégué des élus et un délégué des agents de la collectivité, jusqu'à la fin du mandat de l'actuel Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu les statuts du CNAS,

Vu l'adhésion de la commune au Comité national d'action sociale,

DELIBERE ET :

- **DESIGNE** en qualité de déléguée élue : **Madame Sylvie MAURICE**
- **DESIGNE** en qualité de déléguée des agents : **Madame Nathalie BAUDOIN, coordinatrice inter-services**

Résultat du vote :
Nombre de membres en exercice : 15
-Votants : 13
- Exprimés : 13+1 pouvoir
- Refus de prendre part au vote : /
  - Pour : 14
  - Contre : /
  - Abstention ; /

2026-04-14-06 Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Dossier présenté par M. BOBIER, Maire

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vus transférer, en lieu et place des commissions administratives qui ont été supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire font désormais l'objet d'un contrôle à postériori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa réunion ;
- Elle statue sur les recours administratifs préalables obligatoires émis par les électeurs à l'encontre des décisions d'inscriptions et radiations prises par le Maire.

La loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié la composition des listes électorales.

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus et moins de 1 000 habitants, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal :

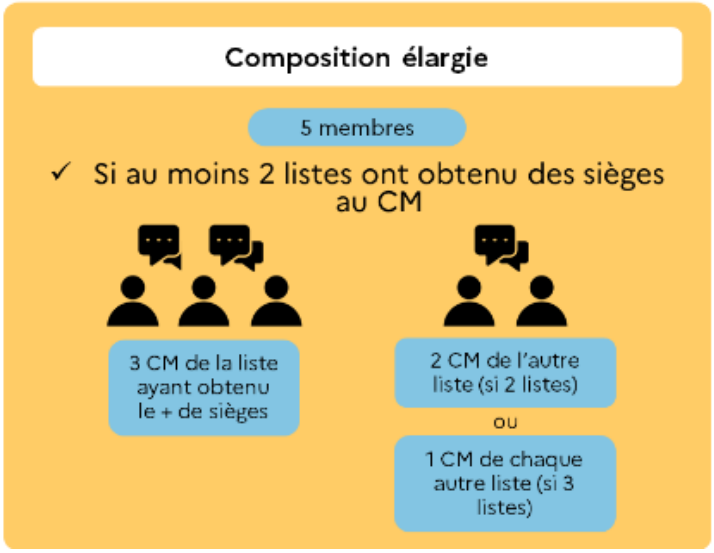

Aussi, la durée du mandat des conseillers municipaux est maintenant alignée avec la durée des fonctions des membres de cette commission, en application de l'article R.7 du code électoral modifié par le décret n°2026-8 du 8 janvier 2026 pris en application de l'article L.52-18-4 du code électoral et portant diverses modifications du code électoral.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral,

Considérant que le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits,

Considérant que les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle à posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune,

Entendu les deux missions de la commission de contrôle,

DELIBERE ET :

- **DESIGNE** comme membres de la commission de contrôle des listes électorales :

    - **Sébastien CLEMENT**
    - **Thomas MAURICE**
    - **Anaëlle ROBIN**
    - **Bernard PIPEREAU**
    - **Patrick AUTON**

- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération aux instances concernées.

Résultat du vote :
Nombre de membres en exercice : 15
-Votants : 13
- Exprimés : 13+1 pouvoir
- Refus de prendre part au vote : /
    - Pour : 14
    - Contre : /
    - Abstention ; /

2026-04-14-07 Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Dossier présenté par M. BOBIER, Maire

A l'issue des élections municipales, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) sollicite les communes pour le renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID), dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une CCID doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- Du maire, président de la commission
- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants pour les communes de moins de 2000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Elle examine une liste de biens fournie par les services fiscaux (bâtis et non bâtis) qui ont subi des transformations au cours de l'année (ex : construction d'une piscine, d'un garage, extension…). Cela permet de catégoriser les biens. Son rôle est consultatif.

Bien que les membres de cette commission soient désignés par la DGFIP, il appartient au Conseil Municipal de proposer une liste de contribuables de 24 noms, selon les conditions exigées par le code général des impôts.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

Les commissaires titulaires :

1. Monsieur Antoine MEHU
2. Monsieur Grégory CORDELET
3. Monsieur Mathieu ONDET
4. Monsieur Eric GALISSON
5. Madame Mélanie DEMAY
6. Madame Patricia TARDY
7. Monsieur Christian BURSON
8. Monsieur Georges JAOUEN
9. Madame Isabelle NIBODEAU
10. Madame Danielle BORDELAIS
11. Madame Maud BARREAU
12. Monsieur Bernard BARANGER

Les commissaires suppléants :

1. Monsieur David CARATY
2. Madame Nicole CHEVALIER
3. Monsieur Paul-Louis ROBILLOT
4. Monsieur Jacques PINON
5. Monsieur Christian LACROIX
6. Madame Nadine CHILLOU
7. Monsieur Jérôme DAHL
8. Madame Véronique DUPRÉ
9. Monsieur Jean-Baptiste HALLÉ
10. Madame Justyna DUCOS
11. Monsieur Eric ALLAMIGEON
12. Madame Ginette MOULIN

DELIBERE et :

- **APPROUVE** la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et à transmettre la présente à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques.

Résultat du vote :
Nombre de membres en exercice : 15
-Votants : 13
- Exprimés : 13+1 pouvoir
- Refus de prendre part au vote : /
  - Pour : 13
  - Contre : /
  - Abstention : 1

2026-04-14-08 Création des commissions municipales et détermination du nombre de sièges

Dossier présenté par M. BOBIER, Maire

Monsieur le Maire informe qu'à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal, il convient de procéder à la création des commissions municipales.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de sièges composant chaque commission.

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut créer des commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil. Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux, toutefois pour un point précis, des personnalités extérieures peuvent être invitées pour auditions, témoignages ou expertises.

Le Maire est membre et président de droit de l'ensemble des commissions.

Dès leurs premières réunions, ces commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Il vous est proposé de créer quatre commissions municipales et de fixer le nombre de membres par commission.

Commission n°1 = VIE CITOYENNE – 6 membres

- Petite Enfance et Enfance
- Santé et prévention
- Intergénérationnel
- Relation Élus / Agents (RH)
- Action sociale

Commission n°2 = FINANCES – URBANISME – 4 membres

- Budget – Subventions
- Commerces
- Urbanisme
- Numérique
- Sports

Commission n°3 = INFRASTRUCTURES – VOIRIES – 8 membres

- Bâtiments
- Voirie
- Réseaux
- Environnement – Espaces Verts
- Energies renouvelables

Commission n°4 = ANIMATION – CULTURE – 8 membres

- Fêtes et Cérémonies
- Associations
- Communication
- Sécurité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** la liste des commissions présentée ci-dessus,

- **APPROUVE** le nombre de sièges proposé pour chacune des commissions.

Résultat du vote :
Nombre de membres en exercice : 15
-Votants : 13
- Exprimés : 13+1 pouvoir
- Refus de prendre part au vote : /
  - Pour : 14
  - Contre : /
  - Abstention ; /

2026-04-14-09 Délégations du Conseil Municipal au Maire

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

L'objectif est de gérer plus rapidement les affaires courantes de la commune :

- → Simplifier la gestion quotidienne
- → Eviter des délibérations systématiques
- → Gagner en réactivité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Considérant que pour permettre une meilleure administration de la commune, le Conseil municipal peut attribuer pendant toute la durée du mandat, des délégations de pouvoirs au Maire,

DECIDE

- **D'APPROUVER les** délégations du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT telles que définies ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 5 000€ ;

13° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure prévue à l'article L 523-7 du même code ;

14° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

15° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

16° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Résultat du vote :
Nombre de membres en exercice : 15
-Votants : 13
- Exprimés : 13+1 pouvoir
- Refus de prendre part au vote : /

- Pour : 14
- Contre : /
- Abstention ; /

2026-04-14-10 Désignation d'un conseiller délégué

Dossier présenté par M. BOBIER, Maire

La désignation d'un conseiller municipal délégué a pour objectif :

- D'apporter un appui au 4ème Adjoint en charge des bâtiments, de la voirie, de l'Environnement/Espaces Verts, des Réseaux et des Energies renouvelables ;
- D'assurer un **suivi régulier et de proximité** du patrimoine bâti ;
- D'identifier et **d'anticiper les besoins** d'entretien et d'investissement ;
- De constituer un **interlocuteur identifié**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un conseiller municipal.

Cette délégation fera l'objet d'un arrêté du Maire précisant son contenu et ses modalités d'exercice.
La désignation d'un conseiller municipal délégué s'inscrit dans une démarche de bonne gestion et de modernisation de l'action communale.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la désignation de Monsieur Sébastien CLÉMENT en qualité de conseiller délégué.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE et :

- **APPROUVE** la désignation de Monsieur Sébastien CLEMENT, conseiller municipal, en qualité de conseiller délégué,
- **INDIQUE** que cette délégation fera l'objet d'un arrêté du Maire qui en fixera précisément les conditions d'exercice.
- **DIT** qu'une indemnité de fonction sera attribuée dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Résultat du vote :
Nombre de membres en exercice : 15
-Votants : 13
- Exprimés : 13+1 pouvoir
- Refus de prendre part au vote : /

- Pour : 14
- Contre : /
- Abstention ; /

2026-04-14-11 Indemnités de fonction au Maire, aux Adjoints aux Maires et au Conseiller Délégué

Dossier présenté par M. BOBIER, Maire

La fixation des indemnités :

Les indemnités du maire et des adjoints sont fixées en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indemnité du maire est fixée par défaut au niveau maximal et nécessite pas à priori de délibération du Conseil Municipal sauf si le maire demande à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi.

L'indemnité des adjoints et des conseillers délégués est fixée par délibération du conseil municipal et ne peut dépasser un taux plafond.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Vu la délibération du 14 avril 2026 portant désignation d'un conseiller délégué,

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Vu le tableau des indemnités de fonction au Maire et aux adjoints au Maire ci-dessous indiquant le taux maximal en % de l'indice brut et le montant de l'enveloppe globale :

	STRATE DE LA COMMUNE	**TAUX**	**INDEMNITE BRUTE MENSUELLE MAX**
Maire	De 1 000 à 3 500 habitants	55.7 %	2 289.56 euros
Adjoints		21.38 %	878.33 euros
Montant de l'enveloppe globale	De 1 000 à 1 499 habitants		**5 804.88 euros**

DELIBERE ET DECIDE, avec effet immédiat et dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles du CGCT précités :

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire à **53.7 %** de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique

- DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjoints au Maire (1er, 2ème, 3ème et 4ème) à **19.43 %** de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique,

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du conseiller délégué à **9.74 %** de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique,

- **DIT** qu'il sera annexé à la présente délibération le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Résultat du vote :
Nombre de membres en exercice : 15
-Votants : 13
- Exprimés : 13+1 pouvoir
- Refus de prendre part au vote : /
  - Pour : 14
  - Contre : /
  - Abstention ; /

INFORMATIONS DIVERSES :

- ❒ Bureau des Adjoints hebdomadaire
- ❒ Des permanences Adjoints seront mises en place prochainement pour les administrés
- ❒ CCLST : M. le Maire a été élu 12ème Vice-Président au patrimoine, aux investissements et à la maîtrise d'ouvrage
- ❒ Remerciements à la nouvelle assemblée délibérante et souhaits d'échanges constructifs et de travail en commun au service de l'intérêt communal

Fin de séance : 20h45

Le Maire,
Gérard BOBIER

Le/La secrétaire de séance,
Sylvie MAURICE